

DEC130642INS2I

Décision portant nomination de M. Alain MILLE aux fonctions de chargé de mission

LE PRESIDENT,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Alain Fuchs aux fonctions de président du CNRS ;

Vu le décret n° 2003-1079 du 10 novembre 2003 relatif aux conditions d'indemnisation des chargés de mission du CNRS ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant le montant de l'indemnité des chargés de mission au CNRS ;

Vu la décision n° 090142DAJ du 16 novembre 2009 portant création et organisation des Instituts et fixant la liste des sections et des commissions interdisciplinaires concernées par leur activité ;

DECIDE :

Article 1^{er}

M. Alain MILLE, professeur de première classe à l'Université Lyon 1, est nommé chargé de mission auprès du président pour l'Institut des Sciences de l'Information et de leurs Interactions (INS2I), du 1^{er} mars au 31 décembre 2013.

Sa mission a pour objet l'étude prospective sur l'impact du numérique dans l'enseignement (e-learning). M. MILLE sera chargé de la mise en place d'un site pilote à Lyon, avec le concours de l'Université Lyon 1 et de l'ENS Lyon, qui pourrait s'étendre au site de Grenoble.

Ce projet exploratoire dénommé "Connaissances ouvertes à tous" devra être centré sur la production de ressources pédagogiques en français, sans que cela n'exclue d'éventuelles ressources en anglais (sous réserve que l'investissement correspondant reste modéré). L'accent sera mis plus sur le volet recherche que sur le volet déploiement. La restitution de la mission se fera sous forme de rapport semestriel, de plateforme et de colloque ouvert à la communauté.

Pour l'exercice de cette mission, M. Alain MILLE, demeure affecté au Laboratoire d'Informatique en Images et Systèmes d'Information (LIRIS) – UMR5205 – VILLEURBANNE.

Article 2

Du 1^{er} mars au 31 décembre 2013, M. Alain MILLE, percevra l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par l'arrêté du 10 novembre 2003 susvisé.

Article 3

La dépense sera imputée sur le compte 64641000 – subvention d'État (NA) du budget du CNRS et prise en charge par la délégation Rhône Auvergne.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Paris, le 13 mars 2013

Le président
Alain Fuchs